

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1800720/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Xavier BERNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Charzat
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Lamy
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 24 octobre 2018
Lecture du 14 novembre 201826-06-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 5 janvier 2018, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 17 janvier 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal administratif de Paris le dossier de la requête de M. Xavier Berne.

Par une requête, enregistrée le 17 janvier 2018, M. Xavier Berne demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande tendant à la publication en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons" ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la mise en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons" à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est, à titre principal, irrecevable faute pour le requérant d'avoir préalablement saisi la commission d'accès aux documents administratifs, en l'absence d'intérêt donnant au requérant qualité pour agir et en raison du défaut de sa signature ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par M. Berne ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 27 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 27 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de M. Berne.

Considérant ce qui suit :

1. Par une lettre du 17 octobre 2016, M. Xavier Berne a demandé au ministre de l'intérieur de lui communiquer les copies des rapports relatifs aux effets produits par les caméras mobiles ou "caméras piétons" dont sont dotés certains policiers ou gendarmes. Par une lettre enregistrée au secrétariat de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 19 décembre 2016, M. Berne a saisi la CADA, à la suite du refus opposé sur la communication des documents sollicités. Le 9 février 2017, la CADA a émis un avis favorable à la communication de ces documents sous réserve d'occultations éventuelles. Le 24 avril 2017, le ministre de l'intérieur a communiqué au requérant le rapport d'évaluation sur les "caméras piétons". Le 21 septembre 2017, M. Berne a demandé au ministre de l'intérieur de procéder à la publication en ligne de ce rapport. Par la présente requête, M. Berne demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande tendant à la publication en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons".

2. Aux termes de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier (...). La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.* ».

3. Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat (...). Constituent de tels documents notamment les (...) rapports (...).* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles*

détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ». Aux termes de l'article L. 312-1-1 du même code : « Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants : 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ; 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ; 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ; 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (...). ». Aux termes de l'article L. 321-1 du même code : « Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus (...). ».

4. Il ressort des dispositions précitées que, lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par une décision explicite ou implicite de l'autorité administrative, ce refus ne peut être déféré directement au juge de l'excès de pouvoir. L'intéressé doit avoir, au préalable, saisi de ce refus, dans le délai du recours pour excès de pouvoir, la commission d'accès aux documents administratifs. La saisine préalable pour avis de cette commission constitue une obligation pour l'intéressé qui entend saisir le juge administratif d'un refus de communication ou d'un refus de publication d'un document administratif. Une telle obligation vaut notamment en cas de refus de mise en ligne d'un document administratif, y compris lorsque la communication de ce dernier avait été précédemment obtenue après consultation de ladite commission.

5. Il est constant que le ministre de l'intérieur a communiqué le 24 avril 2017 au requérant le rapport d'évaluation sur les "caméras piétons" qu'il avait sollicité le 17 octobre 2016. Toutefois, M. Berne a, par une lettre adressée au ministre de l'intérieur le 21 septembre 2017, reçue le 25 septembre 2017, demandé, sur le fondement de l'article L. 312-1-1 du code précité d'assurer la publication en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons". La demande au ministre de l'intérieur étant restée sans réponse, il a contesté la décision implicite de rejet par la présente requête enregistrée le 17 janvier 2018 au greffe du tribunal administratif de Paris. M. Berne ne justifie ni même n'allègue avoir saisi la CADA de ce refus avant de le déférer au tribunal. La circonstance que la communication du rapport à laquelle il a été procédé ait fait suite à une première consultation de la commission d'accès aux documents administratifs ne dispensait pas le requérant de solliciter en vertu de l'article L. 342-1 précité l'avis de la commission consécutivement au refus de publication en ligne de ce rapport. Par suite, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de cette décision sont irrecevables. La fin de non recevoir opposée pour ce motif par le ministre de l'intérieur doit être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Berne est rejetée.

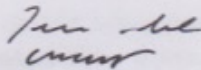
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Xavier Berne et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
M. Charzat, premier conseiller,
Mme Privet, premier conseiller,

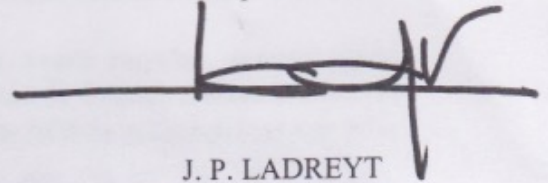
Lu en audience publique le 14 novembre 2018,

Le rapporteur,



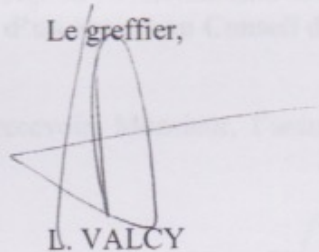
J.M. CHARZAT

Le président,



J. P. LADREYT

Le greffier,



L. VALCY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Léone Valcy

